

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.893.2002.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 23. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES FEUX-MARCHE ARRIÈRE POUR VÉHICULES
À MOTEUR ET POUR LEURS REMORQUES

1 DÉCEMBRE 1971

ADOPTION DES AMENDEMENTS¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes qui appliquent le Règlement No 23 n'a notifié son désaccord
au projet d'amendements dans le délai de six mois à dater de la notification dépositaire
C.N.164.2002.TREATIES-1 du 26 février 2002. En conséquence, en vertu du deuxième paragraphe de
l'article 12 de l'Accord, les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les
Parties contractantes appliquant ledit Règlement No 23 à partir du 26 août 2002 excepté l'Ukraine. En
vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements susmentionnés entreront en vigueur
pour l'Ukraine deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le
Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendements, soit le 26 octobre 2002.

Le 28 août 2002

¹ Voir notification dépositaire C.N.164.2002.TREATIES-1 du 26 février 2002
(Proposition d'amendements au Règlement No 23)

